

Quels déchets sont concernés ?

Les déchets verts sont des déchets issus de végétaux, quels qu'ils soient. Il s'agit de déchets issus de la **tonte de pelouses**, de la **taille de haies et d'arbustes**, d'**élagages**, de **débroussaillage** et autres pratiques similaires.

Les déchets biodégradables de **jardins et de parcs** relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés. En particulier, les **entreprises d'espaces verts et paysagistes** sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. Elles ne doivent pas les brûler.

L'interdiction de brûlage à l'air libre concerne également les autres déchets ménagers et assimilés et les déchets des activités économiques. Le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des **déchets ménagers et assimilés**. (Pour connaître quels types de déchets sont assimilables aux ordures ménagères, se référer à l'Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.) Par ailleurs, le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction à l'article L.541-22 du Code de l'Environnement. Entrent par exemple dans la catégorie « déchets ménagers et assimilés » les textiles, solvants, huiles, peinture, chutes de bois d'oeuvre, plastiques provenant des ménages, des commerces, des industries ou administrations.

Le cas particulier des résidus agricoles

Les résidus d'activités d'élagage des haies, arbres fruitiers et autres végétaux dans une exploitation agricole **ne sont pas assimilés à des déchets ménagers**.

Le brûlage de résidus agricoles n'est donc pas strictement interdit. En effet, ni le RSD ni le code de l'environnement ne s'appliquent au brûlage des résidus agricoles :

- Les résidus de l'activité agricole ayant pour support l'exploitation au regard de l'article L311-1 du code rural ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 84 du RSD.
- En particulier, les activités d'élagage dans une exploitation peuvent être qualifiées d'agricoles, les résidus d'élagage qui en sont issus ne sont pas assimilés à des déchets ménagers et ne sont donc pas concernés par les dispositions de cet article 84.

Néanmoins, le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales à l'exception du riz) est **interdit** aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la **Politique Agricole Commune** (PAC). Seul le préfet peut autoriser ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Dans tous les cas, le compostage, le broyage ou la mise en déchèterie sont conseillés pour limiter la pollution de l'air.

Par ailleurs, en tant que professionnels, les agriculteurs sont responsables du devenir des emballages usagés (article R543-67 du Code de l'environnement). Le brûlage ou l'enfouissement des emballages sur l'exploitation est interdit.

Pourquoi interdit-on le brûlage à l'air libre ?



Le brûlage est interdit par la réglementation

Le **brûlage des déchets ménagers**, dont les déchets verts, est interdit en vertu des dispositions de l'**article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD)** type. Sont concernés notamment, au titre des déchets ménagers, les déchets verts des particuliers et des collectivités.

Suite au Plan Particules de 2011, une circulaire a été adressée aux Préfets le 18 novembre 2011 pour réaffirmer le principe d'interdiction en encadrant les dérogations au niveau préfectoral. En effet, le Préfet peut exceptionnellement déroger à la règle d'interdiction du brûlage des déchets verts sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du CODERST. Cependant, cette circulaire recommande aux préfets de ne pas attribuer de dérogation dans les périmètres des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA).

En Normandie, toutes les communes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont concernées par un PPA.

L'application de cette interdiction relève du pouvoir de police du maire.

Une pratique polluante et qui engendre des risques sanitaires

Le brûlage des déchets verts :

- peut être à l'origine de **troubles de voisinage** générés par les odeurs et la fumée,
- **nuît à l'environnement et à la santé** (maladies respiratoires, cardiovasculaires, etc),
- peut être la cause de la propagation d'**incendies**,
- est une combustion **peu performante** et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides.



Le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de **substances polluantes** qui, en dégradant la qualité de l'air des territoires, a des conséquences générales sur la santé. Les effets sont renforcés pour les personnes directement exposées. D'après une étude récente de Santé publique France, la pollution de l'air d'origine anthropique est responsable en France d'une perte d'espérance de vie en moyenne estimée à 9 mois et de **48 000 décès prématurés par an**.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre émet des niveaux importants de gaz (Composés Organiques Volatils, oxydes d'azote, monoxyde de carbone) et de particules qui ont un impact sanitaire avéré. Ces particules véhiculent des composés cancérogènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des dioxines et furanes, du benzène. En outre, la **toxicité** des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme des plastiques ou des bois traités.



GUIDE à l'attention du MAIRE

Pourquoi et comment appliquer cette interdiction

ARRÊTEZ DE VOUS ENFLAMMER !!



À L'AIR LIBRE LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT*



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Comment mettre en application cette interdiction ?

Une démarche graduée est préconisée afin de faire respecter l'interdiction de brûlage à l'air libre :

- **Inform**er les citoyens dans chaque commune
- **Constater** : formaliser un rappel à la loi en cas de premier constat.
- **Sanctionner** par l'établissement d'une contravention, en cas de récidive après un rappel à la loi.

Inform

L'interdiction du brûlage à l'air libre est peu connue, et les raisons de cette interdiction encore moins. Pour sensibiliser les citoyens à la nocivité de cette pratique, une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un **article dans le bulletin municipal**, mais aussi de **plaquettes** distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la loi en cas de premier constat.

Ne brûlez pas vos déchets verts !

Le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé. Il peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, et émet de nombreuses substances polluantes dans l'air. Pour ces raisons, il est interdit de brûler les déchets verts (article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Des solutions existent : le compostage, le paillage ou l'apport en déchetterie.

Exemple d'article à insérer dans le bulletin municipal pour rappeler l'interdiction

Proposer des solutions alternatives

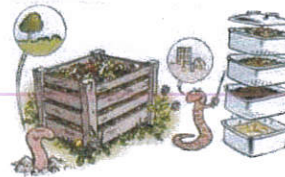
- la **tonte mulching** : elle consiste à déposer l'herbe broyée directement sur la pelouse.



- le **paillage** : cette technique consiste à recouvrir les plantations et le sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger. Il évite le développement des mauvaises herbes, crée une rétention d'humidité et fertilise le sol. Un broyage préalable est nécessaire pour les végétaux de plus gros diamètre. Certaines collectivités proposent des locations de broyeur ou des prestations de broyage à domicile. Des aires de broyage peuvent être aménagées par les collectivités.



- le **compostage individuel** : les déchets organiques tels que déchets de jardin, déchets de tontes, déchets alimentaires peuvent être compostés et fournir un engrais de bonne qualité. Certaines collectivités proposent des aides à l'achat d'un composteur ou mettent des composteurs individuels à disposition.



- l'**apport volontaire en déchèterie** : les déchets verts y seront valorisés.

En Normandie, il existe 269 déchèteries. 98 % de la population de la région a accès à une déchèterie.



Carte des déchèteries en Normandie
Source : SINOE

- la **collecte en porte-à-porte** : certaines collectivités organisent des collectes de déchets verts.

- la **valorisation organique** : les déchets verts collectés sont généralement transférés sur des plates-formes de compostage pour valorisation organique.



- la **valorisation énergétique** : la méthanisation des déchets verts est une solution rentable pour des volumes importants. Elle fournit du biogaz permettant la production de chaleur et/ou d'électricité. Il est également possible d'utiliser les déchets verts comme combustible.

Il est également possible de limiter la production de déchets verts en ayant recours à des pratiques d'entretien des espaces verts adaptées : choix des espèces végétales, adaptation du calendrier des tontes et des élagages, etc.

Déployer une démarche de police adaptée

- **sensibiliser** le personnel communal ;
- lors d'un premier constat, procéder à un **rappel de la loi**, par exemple en distribuant une plaquette d'information ;
- sanctionner par l'établissement d'une **contravention** en cas de récidive.

Lorsqu'une infraction à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts est constatée, un procès-verbal peut être établi par les officiers ou agents de police judiciaire (dont le maire) ou un rapport peut être dressé par les agents de police municipale et adressé ensuite au maire et officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Le tribunal d'instance ou le tribunal de police statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende. Le chef du greffe de la juridiction notifie l'ordonnance pénale au prévenu par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Quelles sanctions sont applicables ?

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et assimilés.



- Les **infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)** sont sanctionnées en vertu de l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003. Le non respect d'un RSD, et notamment de l'interdiction du brûlage à l'air libre, constitue une infraction pénale constitutive d'une contravention de 3^e classe. D'après l'article 131-13 du nouveau code pénal, la sanction applicable est une amende qui peut aller jusqu'à 450 €.

Les infractions au RSD peuvent être constatées par les agents de police municipale et par les officiers ou agents de police judiciaire (Maire, policiers, gendarmes).

- Concernant les autres déchets, en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police générale du Maire lui confère « le soin de prévenir (...) les pollutions de toute nature ». Le Maire est alors dans l'obligation de faire cesser des actes irrespectueux de l'environnement, préjudiciables aux intérêts des riverains.

Le brûlage de **déchets toxiques** (comme des huiles de vidange, des solvants, des bois traités, des pots de peinture vide, des aérosols, ...) constitue une infraction plus grave et est considéré comme un **délit** (article L.541-46 du Code de l'environnement) qui est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.